

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de
subventions aux organisations d'éducation permanente
des adultes en général et des organisations de promotion
socio-culturelle des travailleurs**

A.Gt. 18-05-1995

M.B. 23-08-1995

modification:

A.Gt 14-06-1999 - M.B. 16-10-1999

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu le décret du conseil culturel de la Communauté française du 8 avril 1976 fixant les conditions d'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

Vu le décret du conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire, donné le 8 mars 1995;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 mars 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 avril 1995;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995;

Sur proposition du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le décret : le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

- le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

- le Ministre : le Ministre de la Communauté française qui a l'éducation permanente des adultes et la promotion socio-culturelle des travailleurs dans ses attributions;

- l'Administration : l'Administration de la Jeunesse et de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales;

- l'Inspection : l'Inspection générale de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales;

- le Conseil : le Conseil supérieur de l'Education populaire;



- l'organisation : toute organisation d'éducation permanente des adultes ou de promotion socio-culturelle des travailleurs reconnue en vertu du décret du 8 avril 1976.

CHAPITRE II. - Conditions de reconnaissance et de retrait

Article 2. - § 1^{er}. Pour obtenir la reconnaissance comme organisation en catégorie générale, ou régionale dépendante ou indépendante, ou locale indépendante, l'association doit concevoir et mener son action dans le respect des libertés garanties par la Constitution, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les autres conventions internationales directement applicables dans l'ordre juridique interne.

L'association introduit, auprès de l'Administration un dossier comprenant :

- ses statuts d'association sans but lucratif ou, s'il s'agit d'une association de fait, son règlement d'ordre intérieur;
- la composition de ses organes dirigeants;
- l'adresse de son siège social, le numéro du raccordement téléphonique et le numéro du compte ouvert, à son nom, auprès d'un organisme financier, ainsi qu'un exemplaire annulé d'un bulletin de versement ou virement identique à ce compte;
- une note présentant son objet social, décrivant, d'une part, le public visé, sa participation réelle à l'action visée et, d'autre part, la façon dont elle estime répondre, par ses statuts, ses objectifs et ses activités, au prescrit de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 10 du décret;
- un rapport justifiant la réalisation d'une action régulière répartie, au moins, sur les douze mois précédant l'introduction de la demande et correspondant aux exigences de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 10 du décret;
- un programme décrivant les actions prévues au cours de l'année qui suit l'introduction de la demande de reconnaissance;
- un compte de résultat, un bilan financier et un budget pour l'année en cours, approuvés par ses organes compétents.

§ 2. En cas de demande de reconnaissance comme mouvement ou groupement spécialisé, l'association qui demande la reconnaissance comme :

a) organisation générale doit, en outre, fournir une note attestant sa vocation à déployer ses activités aux zones territoriales de l'article 4, § 2, du décret, l'existence et le fonctionnement régulier d'au moins trois sections régionales dépendantes organisées, chacune située dans une entité administrative différente, parmi les suivantes : provinces du Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Région de Bruxelles-Capitale. Si, toutefois, eu égard à des contingences, d'infrastructures, une association concentre ses services dans moins de trois des entités administratives subventionnées, la reconnaissance est possible à condition :

- soit que les participants aux services proviennent d'organisations, d'associations ou de groupements situés, au moins, dans les trois des entités administratives susmentionnées;
- soit que les participants aux services proviennent d'au moins trois des entités administratives susmentionnées;

b) organisation régionale doit fournir une note décrivant l'existence et l'activité d'au moins cinq sections locales dépendantes.



§ 3. En cas de demande de reconnaissance en tant que service, l'association qui demande la reconnaissance comme :

a) organisation générale doit, en outre, fournir une note attestant sa vocation à déployer ses activités aux zones territoriales de l'article 4, § 2, du décret, mentionnant les organisations, associations, groupements et personnes auxquels elle rend ses services et les actions développées, de manière régulière, dans au moins trois des entités administratives suivantes : provinces du Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et la Région de Bruxelles-Capitale;

b) organisation régionale dépendante ou indépendante doit fournir une note mentionnant les organisations, associations, groupements et personnes auxquels elle rend ses services et les actions développées de manière régulière dans au moins cinq communes de la même province. Si toutefois, eu égard à des contingences d'infrastructures, des associations concentrent leurs services dans moins de cinq communes de la même province, la reconnaissance est possible à condition :

- soit que les participants aux services proviennent d'organisations, d'associations ou de groupements actifs dans au moins cinq communes de la même entité administrative;

- soit que les participants aux services proviennent d'au moins cinq communes de la même entité administrative.

§ 4. En cas de demande de reconnaissance comme organisme de coordination, l'association qui demande la reconnaissance comme :

a) organisation générale doit fournir une note attestant sa vocation à déployer ses activités aux zones territoriales de l'article 4, § 2, du décret, attestant qu'elle coordonne au moins cinq organisations générales, ainsi qu'une note mentionnant les actions développées et les services procurés de manière régulière dans au moins trois des entités administratives suivantes : provinces du Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Région de Bruxelles-Capitale;

b) organisation régionale dépendante ou indépendante doit fournir une note montrant qu'elle coordonne au moins cinq régionales dépendantes ou indépendantes, ainsi qu'une note mentionnant les actions développées et les services rendus de manière régulière, dans au moins cinq communes.

Article 3. - Lorsqu'un dossier, répondant aux exigences de l'article 2, a été remis à l'Administration, celle-ci notifie à l'association la date de prise en considération du dossier et les nom et adresse de l'Inspecteur chargé de remettre un rapport.

A dater de cette notification et jusqu'à la prise de décision par le Ministre l'association est tenue d'informer l'Inspecteur de la date et du lieu de ses activités et de lui fournir tous les documents ou publications adressés aux membres ou au public en général.

Article 4. - § 1^{er}. Le dossier, accompagné du rapport de l'Inspecteur, est soumis au Conseil qui doit donner, dans les trois mois de la réception du dossier, un avis au Ministre.

Passé ce délai, l'avis est réputé conforme aux conclusions du rapport de l'Inspecteur.

Avant de formuler son avis, le Conseil peut entendre l'association concernée ou l'inviter à l'aire valoir ses remarques dans le délai qu'il détermine.



§ 2. Sauf dérogation accordée par le Ministre, sur avis du Conseil, la décision de reconnaissance prend effet au 1^{er} juillet qui suit la date de prise en considération du dossier.

Article 5. - § 1^{er}. Pour conserver sa reconnaissance et bénéficier des subventions annuelles ordinaires prévues au chapitre Ier du décret, l'organisation doit déposer annuellement, auprès de l'Inspection, un dossier de fonctionnement et d'activités. Le dépôt doit se faire dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice auquel se rapporte le dossier. Après avis du Conseil et sur proposition de l'Administration, le Ministre précise les différents éléments que doit comporter le dossier et, à défaut de ce faire dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, le Ministre sera censé avoir précisé ces éléments conformément à la proposition de l'Administration.

§ 2. L'organisation est tenue d'accepter toute visite de l'Inspection, y compris la vérification comptable.

§ 3. L'organisation doit adresser, à l'Inspecteur, les informations relatives à ses activités préalablement à leur déroulement, ainsi que les publications, périodiques, études, recherches, convocations, invitations et autres éléments relevant de ces activités.

§ 4. Lorsque le dossier est déposé entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année suivant l'exercice concerné par ce dossier, la liquidation de la subvention afférente aux activités virées par ce dossier pourra intervenir au terme d'un délai supplémentaire de douze mois.

Le dépôt du dossier, après le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné par ce dossier, ou l'absence de dépôt entraîne la perte du droit aux subventions pour l'exercice de référence et, par conséquent, l'obligation de rembourser les subventions indûment perçues.

Article 6. - L'organisation qui souhaite un changement de la catégorie dans laquelle elle est classée introduit un dossier justificatif.

La procédure administrative qui suit ce dépôt est identique à celle prévue pour la reconnaissance.

Article 7. - § 1^{er}. Le retrait de la reconnaissance est prononcé par le Ministre moyennant le respect des formalités suivantes :

- a) un rapport d'inspection proposant le retrait sur base du constat qu'une ou plusieurs des conditions de reconnaissance n'ont pas été remplies pendant une période de plus de trois mois;
- b) la notification par le Ministre et préalablement au dépôt du dossier au Conseil, à l'organisation concernée, de cette proposition de retrait;
- c) l'audition de l'organisation par le Conseil ou, si elle en exprime le souhait, le dépôt d'un mémoire, dans un délai de trente jours à dater de la notification de la proposition de retrait;
- d) la remise de l'avis du Conseil au Ministre.

Sauf dérogation accordée par le Ministre, sur proposition du Conseil, la décision de retrait prend effet au 1^{er} juillet qui suit le rapport d'inspection.



§ 2. Une association qui a fait l'objet d'une décision de retrait de reconnaissance peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance, au plus tôt un an après la date de cette décision, en suivant la procédure complète telle que décrite aux articles 2 à 4.

§ 3. La procédure de changement de catégorie, initiée par l'Inspection, est identique à celle de retrait de la reconnaissance.

CHAPITRE III. - Subventions annuelles ordinaires, allouées aux organisations générales et régionales

Section 1re. - Subvention forfaitaire de fonctionnement

Article 8. - Conformément à l'article 57 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue à l'article 6, § 2, du décret peut être récupérée à concurrence de la somme excédant le montant des dépenses réelles de l'organisation, déduction faite de la subvention constituant l'intervention dans les dépenses d'activités de l'organisation concernée.

Article 9. - La liquidation de la subvention forfaitaire de fonctionnement s'effectue en un seul versement au cours du premier semestre de l'exercice pris en considération.

Section 2. - Intervention dans les dépenses de personnel

Article 10. - Pour l'application des articles 6, § 3, et 13 du décret :

1. Le barème de référence, appliqué pour le calcul de la subvention constituant l'intervention dans les dépenses de personnel d'animation et de direction est constitué par :

- a) le montant brut de la rémunération accordée à un professeur agrégé de cours généraux, nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire inférieur de la Communauté française, avec trois années d'ancienneté;
- b) le montant correspondant des cotisations à verser, par l'employeur du secteur privé, en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs;
- c) le montant brut du pécule de vacances, correspondant à la rémunération prévue, et accordé à l'employé sous contrat d'emploi.

Ce barème de référence est ajusté, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la programmation sociale et de l'indexation appliquée à la rémunération des enseignants de ce niveau.

2. Le barème de référence, appliqué pour le calcul de la subvention constituant l'intervention dans les dépenses de personnel administratif, est constitué par :

- a) le montant brut de la rémunération accordée à un rédacteur nommé à titre définitif au sein des Services de la Communauté française (20/1) et ce, sans ancienneté;
- b) le montant correspondant des cotisations à verser, par l'employeur du secteur privé, en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs;
- c) le montant brut du pécule de vacances, correspondant à la rémunération prévue, et accordé à l'employé sous contrat d'emploi.



Ce barème de référence est ajusté, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la programmation sociale et de l'indexation appliquée à la rémunération des rédacteurs de ce niveau.

Article 11. - § 1^{er}. Le nombre de membres du personnel ayant des fonctions de direction ou des fonctions éducatives pouvant faire l'objet de la subvention prévue aux articles 13 et 14 du décret est fixé aux maxima suivants :

1. pour les organisations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs ainsi que pour leurs régionales dépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs : quatre membres, plus trois membres par régionale affiliée et reconnue, les deux premiers de ces trois membres étant affectés au sein de la régionale prise en considération;

2. pour les organisations régionales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs : trois membres.

§ 2. Le nombre de membres du personnel administratif pouvant faire l'objet de la subvention prévue aux articles 13 et 14 du décret est fixé aux maxima suivants :

1. pour les organisations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs ainsi que pour leurs régionales dépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs : deux membres, plus un et demi par régionale affiliée et reconnue, le premier de ces membres étant affecté à une fonction au sein de la régionale prise en considération;

2. pour les organisations régionales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs : un membre et demi.

En aucun cas, le nombre de membres du personnel administratif subventionné pris en considération ne peut dépasser, pour une organisation générale et ses organisations régionales dépendantes ou pour une organisation régionale indépendante, la moitié du nombre de membres exerçant des fonctions de direction ou d'animation pris en considération.

§ 3. En fonction des paragraphes 1^{er} et 2, chaque organisation présente annuellement une liste du personnel subventionné, en fournissant la répartition selon les catégories de personnel prévues aux articles 6 et 13 du décret.

Article 12. - Le montant de la subvention versée à l'organisation comme intervention dans les dépenses de personnel visé aux articles 6, 13 et 14 du décret est, par personne, au moins de 75 % pour les postes d'animateurs équivalents temps plein et de 100 % pour les postes administratifs équivalents temps plein, des barèmes de référence cités à l'article 10, à concurrence d'un plafond de subvention fixé par le Ministre, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, avant le début de l'exercice concerné.

Article 13. - Sauf en situation de crédits provisoires, la liquidation des subventions intervenant dans les dépenses de personnel est effectuée en deux tranches.

Une première tranche provisionnelle de 80 % de la subvention est mise en liquidation sur base d'un arrêté de subvention élaboré dans le courant du mois de janvier de l'année concernée par l'occupation du personnel subventionné. Une seconde tranche de 20 % de la subvention est mise en



liquidation sur base d'un arrêté de subvention élaboré dans le courant du mois de juin de la même année.

Article 14. - Pour le contrôle de la subvention versée à l'organisation comme intervention dans les dépenses de personnel visé aux articles 6, 13 et 14 du décret, l'organisation fournit, par année civile, la preuve des dépenses consenties, en présentant, pour chaque membre du personnel occupé à temps plein ou à temps partiel, le montant global des rémunérations et des charges patronales légales, supportées par l'organisation, et la période de prestation effective dans l'année de référence.

Le montant cumulé des rémunérations, ainsi justifiées pour l'ensemble du personnel visé aux articles 6, 13 et 14 du décret, doit être au moins équivalent à 100 % du montant total des rémunérations et charges correspondant à l'application des barèmes prévus aux postes pris en compte au titre des articles 6, 13 et 14 du décret.

Le Ministre précise, après avis du Conseil et sur proposition de l'Administration, les différents éléments du dossier qui comporte la justification de la subvention et, à défaut de ce faire dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, le Ministre sera censé avoir précisé ces éléments conformément à la proposition de l'Administration.

Section 3. - Intervention dans les dépenses d'activités

Article 15. - § 1^{er}. Pour les organisations générales et les organisations régionales dépendantes et indépendantes, sont considérées comme dépenses d'activités admissibles en application de l'article 6, § 4, du décret :

1. les frais de secrétariat :
 - a) les frais ordinaires d'administration et de comptabilité;
 - b) les frais des fournitures de secrétariat et de petit matériel de bureau;
2. les frais résultant des actions de promotion ayant pour fonction de faire connaître le programme et les activités de l'organisation et d'assurer, de ce fait, une promotion de l'organisation elle-même;
3. les frais résultant de l'usage des divers médias et, notamment, de la rédaction, l'impression et la diffusion de publications de toute nature (revues, syllabus, brochures, rapports, vidéos, CD-Rom,...) ayant un lien direct avec l'objet de l'organisation;
4. les frais résultant de la constitution et de l'accroissement d'un centre de documentation par organisation (livres, revues, enregistrements audiovisuels, etc.) en rapport avec ses objectifs et ses activités;
5. les frais supportés à l'occasion des activités éducatives réalisées par l'organisation pour :
 - a) les honoraires et rémunérations ponctuels accordés à des personnes chargées de fonctions d'animation, de formation, de diffusion, d'expertise et de consultante, en ce compris les frais de déplacement pour des prestations à l'occasion de ces activités, à condition que ces personnes ne soient pas prises en considération dans le calcul de la subvention accordée en application des articles 6, 13 et 14 du décret;



b) les frais résultant de la présentation de manifestations culturelles faisant appel à des artistes et conférenciers, à concurrence des cachets, frais de déplacements et droits d'auteur;

c) la rémunération du personnel d'animation rétribué sur fonds propres de l'organisation, à concurrence des nombres et du plafond prévus aux articles 11 et 12;

d) la location de locaux et de matériel destinés à l'action d'éducation permanente;

e) l'achat de matériaux périssables;

6. les frais de déplacement des responsables de l'organisation, y compris à l'étranger, à concurrence des montants suivants :

- 14.875 EUR (600.000 BEF) maximum pour les organisations générales;

- 9.915 EUR (400.000 BEF) maximum pour les organisations régionales.

Les frais justifiés par l'utilisation d'un véhicule automobile sont calculés conformément au barème de l'Etat, limité à une voiture de 7 CV;

7. les loyers ou, en cas de propriété, soit le montant du remboursement des annuités du prêt hypothécaire, soit au-delà du remboursement de celui-ci, le précompte immobilier;

8. les frais d'électricité, de chauffage, d'entretien et de réparation des locaux utilisés au titre de siège d'organisation;

9. les frais d'assurances souscrites par l'organisation, à l'exception de ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule automobile;

10. les frais d'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une subvention d'équipement ou d'aménagement au titre de l'article 9 du décret;

11. les cotisations statutaires aux organisations internationales dont fait partie l'organisation concernée et les frais de participation, une fois par an, aux réunions statutaires de celles-ci à concurrence du nombre de mandats y exercés par l'organisation, avec un maximum de trois mandats.

§ 2. Les frais prévus aux rubriques 7°, 8°, 9° et 10° ne sont pris en considération que pour un montant cumulé ne dépassant pas 40 % de l'ensemble des dépenses admissibles de l'organisation.

Article 16. - Les sections locales dépendant d'une organisation générale ou régionale peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de l'organisation dont elles dépendent pour leurs activités propres, selon les conditions définies aux articles 24, 25 et 26, pour autant :

- qu'elles annoncent à l'Inspection, préalablement à la période concernée par ces activités, leur intention de déposer un dossier d'activités;

- qu'elles informent régulièrement l'Inspection du déroulement de leurs activités via l'organisation dont elles dépendent;

- qu'elles soient créditées, sur base de leur dossier d'activités, d'un minimum de 50 points.

Le dossier d'activités de chaque section locale doit être déposé par l'intermédiaire de l'organisation générale ou régionale dont elle dépend.

La valeur en euros du point est fixée annuellement par le Ministre, après avis du Conseil.

Article 17. - Pour les sections locales qui ne déposeraient pas de dossier complet d'activités, les dépenses correspondant aux rubriques 2, 3 et 5, de l'article 15, § 1^{er}, peuvent être assimilées aux dépenses admissibles des organisations générales ou régionales dont elles dépendent.

Ces dépenses peuvent être subventionnées aux taux prévus par le décret pour les organisations générales et leurs régionales dépendantes, d'une part, et pour les organisations régionales indépendantes, d'autre part.

Ces dépenses sont inscrites sous des libellés spécifiques dans le formulaire destiné à la présentation des comptes de l'organisation générale ou régionale concernée.

Article 18. - Ne constituent pas des dépenses admissibles en application de l'article 6, § 4, du décret :

- les frais de réception, banquets, cadeaux, souvenirs, médailles ou prix;
- les frais de nourriture et d'hébergement;
- le déficit des années antérieures.

Article 19. - Après avis du Conseil, le Ministre fixe, le cas échéant, des plafonds à concurrence desquels les dépenses prévues aux articles 15 et 16 sont admissibles.

Article 20. - Pour bénéficier de subventions, les organisations générales et régionales dépendantes et indépendantes doivent atteindre un montant minimum de dépenses admissibles correspondant à des activités réalisées au titre de l'objet pour lequel elles sont reconnues. Le montant minimal des dépenses admissibles est fixé à 2.480 EUR (100.000 BEF) pour les organisations générales et à 1.240 EUR (50.000 BEF) pour les organisations régionales dépendantes et indépendantes.

Lorsque le minimum fixé n'est pas atteint pendant deux années consécutives, l'Inspection établit un rapport spécifique, proposant soit la mise en oeuvre d'une procédure de retrait de la reconnaissance ou de reclassement dans une autre catégorie, soit le maintien de la reconnaissance acquise pour autant que l'organisation justifie un volume suffisant d'activités conformes aux articles 2 et 10 du décret.

Article 21. - Sauf en situation de crédits provisoires, la liquidation de la subvention est effectuée en deux tranches. La première tranche est mise en liquidation sur base d'un arrêté élaboré dans le courant du mois de janvier qui suit l'exercice pris en considération. La seconde tranche est liquidée au cours du quatrième trimestre de la même année.

CHAPITRE IV. - Subventions annuelles ordinaires aux organisations locales indépendantes

Section 1re. - Subventions forfaitaires de fonctionnement

Article 22. - En vertu de l'article 7, § 1^{er}, du décret, une subvention forfaitaire annuelle est octroyée aux organisations locales indépendantes.



Conformément à l'article 57 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, cette subvention peut être récupérée à concurrence de la somme excédant le montant des dépenses réelles de l'organisation, déduction faite de la subvention constituant l'intervention dans les dépenses d'activités de l'organisation concernée.

Article 23. - La liquidation de la subvention est effectuée en un seul versement, dans le courant du premier semestre de l'année qui suit l'exercice pris en considération.

Section 2. - Subvention variable correspondant au volume des activités des organisations locales indépendantes

Article 24. - La subvention variable accordée à une organisation locale indépendante d'éducation permanente est établie sur base du nombre de points qui lui sont reconnus en fonction des activités qui se sont déroulées durant l'exercice de référence.

Article 25. - § 1^{er}. Donnent lieu à l'attribution de points : les activités d'éducation permanente comprenant des activités de formation, d'animation, de développement communautaire et de création (formation systématique, formation à des techniques, formation de base, activités d'animation de quartier, de rue, de village, de région) qui peuvent s'appuyer sur :

1. des études, enquêtes, sondages d'opinion, publications, périodiques, dossiers;
2. la création de spectacles, de productions audiovisuelles, d'expositions : réalisation, répétitions et séances de travail;
3. la diffusion culturelle : conférences, concerts, films, vidéos, montages audiovisuels, spectacles, expositions et concours;
4. des réunions d'études, colloques, congrès;
5. des déplacements culturels;
6. des réunions statutaires et de groupes de programmation d'activités.

§ 2. Les points sont attribués sur proposition de l'Inspecteur du ressort, en tenant compte du nombre, de la cohérence, de la qualité et du coût des activités réalisées durant l'exercice de référence. Ces critères font l'objet d'une grille d'évaluation figurant en annexe I de l'arrêté.

Article 26. - § 1^{er}. La subvention variable est octroyée à l'organisation locale indépendante qui est créditée d'un minimum de 100 points.

La valeur en euros du point est fixée par le Ministre.

§ 2. Pour le calcul de la subvention, un indice multiplicateur de 1,5 est affecté à la valeur des points obtenus par les organisations locales d'éducation permanente et de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Article 27. - § 1^{er}. Les organisations locales indépendantes qui, par leur activité, devraient être créditées d'un nombre de points supérieur à 600, peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article 15.

§ 2. La subvention annuelle accordée à ces organisations locales indépendantes d'éducation permanente est constituée :
- d'un forfait de fonctionnement;

- d'un pourcentage des dépenses admissibles correspondant à celui qui est appliqué pour le même exercice aux organisations régionales indépendantes.

§ 3. Le Ministre peut accorder à l'organisation locale, répondant aux conditions du § 1^{er}, le bénéfice d'une intervention dans les dépenses du personnel pour un temps plein d'animation, aux conditions de l'article 10.

CHAPITRE V. - Subventionnement des actions de formation socio-culturelle des travailleurs

Article 28. - Des subventions sont accordées aux organisations générales, régionales dépendantes et indépendantes et locales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs en application de l'article 15 du décret pour leurs actions de formation réalisées pour et avec des participants du milieu populaire tel que défini à l'article 10 du décret, ainsi que pour des études relatives à la préparation et l'évaluation de leurs actions de formation, ou pour développer des activités directement destinées à la participation du public populaire à des actions de formation de base.

Article 29. - § 1^{er}. Les subventions visées à l'article 28 sont calculées de façon forfaitaire et attribuées provisionnellement sur base du nombre d'animateurs octroyés par organisation et de la catégorie à laquelle celle-ci appartient.

§ 2. Pour les organisations ne bénéficiant pas d'intervention dans la rémunération de personnel d'animation, le montant de la subvention est fixé forfaitairement par le Ministre.

§ 3. L'organisation nouvellement reconnue ou n'ayant pas bénéficié de subventions pour ses actions de promotion socio-culturelle des travailleurs depuis le 1^{er} juillet 1991, dépose, le 1^{er} avril, préalablement à l'octroi d'une première subvention, un dossier spécifique de présentation de la programmation de ses actions, pour la période d'activité s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

Ce dossier, accompagné d'un rapport d'inspection, est soumis à l'avis du Conseil (Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs) préalablement à toute décision d'octroi d'une première subvention au titre de l'article 15 du décret.

Article 30. - § 1^{er}. L'organisation bénéficiaire justifie la subvention par :

1. l'évaluation des actions organisées telles que définies à l'article 28;
2. un montant de dépenses correspondant au moins au montant reçu au titre de la seconde tranche du Fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Ces dépenses peuvent participer de la rémunération des animateurs subventionnés pris en considération pour le calcul de la subvention, à concurrence de la différence entre le barème prévu à l'article 10 et les subventions de personnel d'animation octroyées pour l'exercice de référence ainsi qu'aux frais liés à la rémunération des membres de l'équipe pédagogique intervenant ponctuellement dans les actions de formation à concurrence d'un montant de 25 EUR (1.000 BEF) l'heure, à condition que ces personnes ne soient pas déjà subventionnées au titre des articles 6, 13 et



14 du décret, et aux frais liés à la réalisation ou l'acquisition des documents et études préparatoires, ainsi que l'achat de matériaux périssables acquis à des fins didactiques et la location de matériels didactiques;

3. le champ géographique couvert par les activités en concordance avec la catégorie de reconnaissance de l'organisation.

Cette triple justification doit être inscrite dans la section ad hoc du dossier annuel de fonctionnement et d'activités.

Elle fait l'objet d'un rapport spécifique de l'Inspection.

§ 2. Lorsque, pour la deuxième année consécutive, l'Inspection produit un rapport défavorable, l'Administration soumet le dossier au Conseil (Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs), préalablement à toute décision d'octroi de nouvelle subvention.

CHAPITRE VI. – Subventions extraordinaires d'équipement et d'aménagement

Article 31. - § 1^{er}. Les subventions extraordinaires accordées en application de l'article 9, § 1^{er} du décret ne peuvent couvrir plus de 60 % de la dépense consentie par l'organisation bénéficiaire.

§ 2. La subvention est octroyée après remise d'un avis par l'inspection, en fonction de l'estimation de la nécessité et de l'intérêt de la demande par rapport à l'action de l'organisation et en tenant compte du montant des subventions ordinaires octroyées au bénéficiaire ainsi que du montant des subventions octroyées en équipement et en aménagement au cours des trois années précédentes.

3. A l'exception de la subvention forfaitaire d'équipement ou d'aménagement à titre d'aide au premier établissement, prévue à l'article 9, § 3, du décret, la demande de subvention doit être antérieure à l'achat du matériel.

§ 4. Le subventionnement d'équipement ou d'aménagement ne peut être accordé qu'une fois par an au bénéfice d'une même organisation.

§ 5. La subvention d'équipement ou d'aménagement n'est octroyée que pour des dépenses admissibles supérieures ou égales à 495 EUR (20.000 BEF).

Article 32. - § 1^{er}. Le montant de la subvention forfaitaire d'aménagement ou d'équipement à titre d'aide au premier établissement, visée à l'article 9, § 3, du décret, lors de la reconnaissance des organisations d'éducation permanente, est fixé à :

- 6.200 EUR (250.000 BEF) pour les organisations générales;
- 3.720 EUR (150.000 BEF) pour les organisations régionales dépendantes et indépendantes;
- 2.480 EUR (100.000 BEF) pour les organisations locales indépendantes.

§ 2. La subvention ne peut couvrir que des dépenses réalisées pour l'acquisition de biens durables, à l'exclusion de matières consommables.



§ 3. Pour pouvoir être prises en considération en justification de la subvention, ces dépenses doivent avoir été effectuées durant la période allant de dix-huit mois avant la reconnaissance à douze mois après la reconnaissance.

CHAPITRE VII. - Procédure particulière de liquidation des subventions

modifié par A.Gt 14-06-1999

Article 33. - § 1^{er}. L'organisation d'éducation permanente peut, à sa demande, sur décision du Ministre, qui en informe le Conseil, bénéficiaire, d'une procédure de subventionnement particulièrement basée sur un contrat de trois ans renouvelable, lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

- être reconnue depuis plus de cinq ans;
- avoir bénéficié de subventions annuelles d'activités ou de subventionnement de personnel d'animation sur fonds de la Communauté ou par le biais du Fonds budgétaire interdépartemental de l'emploi dans le cadre du décret depuis au moins cinq ans. Le Ministre fixe, après avis du Conseil, un montant minimum de subvention par an;
- n'avoir connu, durant cette période, qu'une fluctuation nulle ou limitée de ses dépenses admissibles.

§ 2. Les critères de définition du caractère limité de la fluctuation des dépenses admissibles sont définis par le Ministre après avis du Conseil.

§ 3. Pour les organisations générales disposant de régionales dépendantes, l'accord exprès d'au moins deux tiers du nombre des régionales dépendantes d'une générale est une condition préalable supplémentaire à l'application du § 1^{er} pour une organisation générale et pour ses régionales dépendantes qui ont marqué leur accord sur cette procédure.

Article 34. - La procédure simplifiée de subventionnement par contrat assure à l'organisation bénéficiaire, durant la période concernée, une subvention annuelle globale au titre de l'application du décret égale soit à la moyenne annuelle des subventions perçues au même titre durant les trois années qui l'auront précédée, soit au montant correspondant aux subventions perçues durant la dernière année, si ce montant est plus élevé que la moyenne annuelle susdite.

La subvention annuelle est calculée sur base du forfait, des subventions d'activités, de personnel en ce non comprises les subventions octroyées dans le cadre du Fonds budgétaire interdépartemental de l'Emploi des subventions de la seconde tranche du Fonds de promotion socio-culturelle des Travailleurs, et des subventions octroyées aux locales dépendantes.

Si, au cours de l'exécution d'un contrat triennal, les dispositions nouvelles prises en application du décret à l'égard des organisations de la même catégorie devaient engendrer une réévaluation, à la hausse, des modes de calcul de l'intervention dans les frais de personnel, un avenant serait établi afin d'en tenir compte.

Article 35. - Toute demande fait l'objet d'un rapport circonstancié de l'Administration sur la situation de l'organisation concernée et, le cas échéant, de ses régionales dépendantes.

Article 36. - Le contrat fait mention des éléments suivants :



1. la demande expresse de l'organisation de bénéficiaire de la procédure, simplifiée et de suspendre, durant l'exécution du contrat, son droit à la subvention calculée selon les procédures ordinaires.

La demande émanant d'une organisation générale ayant des sections régionales reconnues doit comporter, l'accord des sections concernées; le Conseil est informé de toute résiliation déposée soit par le Ministre, soit par une organisation;

2. le montant de référence reconnu comme moyenne annuelle par les deux parties;

3. la définition de la part minimale de ce montant à affecter par l'organisation, tant pour la générale que pour chacune des régionales dépendantes, à :

a) des dépenses de personnel subventionné sur fonds communautaires. Le maintien du volume de l'emploi subventionné est garanti durant l'exécution du contrat;

b) des dépenses d'activités;

4. les modalités de versement de la subvention annuelle à l'organisation régionale ou aux régionales dépendantes reconnues.

Article 37. - L'utilisation des subventions reçues est justifiée conformément à l'article 5.

Article 38. - Le contrat prévoit explicitement qu'il ne peut en aucun cas être source de droits acquis à son maintien. Sa résiliation par chaque partie est possible à tout moment, sans obligation de la motiver et sans qu'elle puisse être considérée comme la sanction d'une faute.

La résiliation porte effet au plus tôt après un préavis de trois mois et seulement pour l'exécution du budget de la Communauté française de l'exercice civil suivant la date de la notification.

Article 39. - Sauf en situation de crédits provisoires, la liquidation de la subvention est effectuée en une tranche unique, dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit celle de la passation du contrat. Au cours de l'année de la passation du contrat, le subventionnement se poursuit selon les modalités prévues aux chapitres II à VI.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Article 40. - L'application du chapitre VII fait annuellement l'objet d'un rapport de l'Administration, soumis au Ministre, après avis du Conseil.

L'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente est soumis aux dispositions des lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 42. - Tous les montants figurant dans l'arrêté sont fixés au 1^{er} janvier 1995. Ils sont indexés selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette adaptation s'applique aux montants qui sont au moins supérieur de 25 euros au montant non indexé. Les montants sont arrondis à l'euro supérieur.

Article 43. - Le montant total des subventions octroyées par un ou plusieurs pouvoirs publics ne peut en aucun cas excéder le montant total des dépenses de l'organisation bénéficiaire.



Le calcul des dépenses admissibles n'est pas affecté par l'apport d'autres sources de financement public, si ce n'est en vertu du premier alinéa du présent article.

Article 44. - Sont abrogés :

1. l'arrêté royal du 16 février 1977 fixant les modalités d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

2. l'arrêté royal du 24 juillet 1979 relatif aux conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations locales indépendantes d'éducation permanente;

3. l'arrêté royal du 31 août 1981 relatif à l'octroi de subventions aux organisations locales dépendantes;

4. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 relatif à l'allocation de subventions pour l'occupation de permanents;

5. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application des articles 6, 13 et 14 du décret du 8 avril 1976;

6. l'arrêté ministériel du 8 avril 1977 en application du décret du 8 avril 1976.

Article 45. - L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Article 46. - Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Annexe

Grille d'évaluation des organisations locales indépendantes (articles 24; 25, 26) et des sections locales dépendantes (article 16)

1. Pour obtenir le minimum requis de 50 points, la section locale dépendante doit réaliser au moins six activités distinctes dont au moins trois peuvent être considérées comme activités culturelles éducatives externes au sens de l'article 2 du décret du 8 avril 1976. Ces activités peuvent être réalisées soit avec la collaboration de la Régionale (ou Générale) et s'inscrire dans le programme d'année, soit être réalisés de manière distincte.

2. Pour obtenir le minimum requis de 100 points, l'organisation locale indépendante doit réaliser au moins six activités distinctes dont au moins trois peuvent être considérées comme activités culturelles éducatives externes au sens de l'article 2 du décret du 8 avril 1976, ce qui la crédite de 50 points et doit obtenir un produit des indices au moins égal à 4 correspondant à 100 points dans la grille d'évaluation.

3. Grille.

Critères	Indices		
	1	2	3
Nombre d'activités d'éducation permanente Rayonnement sur les membres et sur l'extérieur Capacité d'initiative propre - Type d'activités (cf. article 25, § 1 ^{er})	1	2	
Cohérence des activités Cohérence par rapport aux objectifs de l'organisation Conformité à l'article 2 du décret	1	2	3
Qualité des activités Qualité socio-culturelle, éducative et artistique Qualité de l'organisation, de la promotion et de la communication Dépôt d'un projet auprès de l'inspection avec évaluation du projet au terme de celui-ci	1	2	3
Coût des activités Sur base du compte de résultats	1	2	

Calcul du nombre de points attribués

Produit des indices	1	2	3	4	6	8	9	12	16	18	24	36
Nombre de points	50	70	90	100	120	150	180	200	250	300	400	500/600

